

HAMON & CIE (INTERNATIONAL)
SOCIETE ANONYME
Rue Emile Francqui 2, 1435 Mont-Saint-Guibert
RPM Nivelles 0402.960.467

(la « Société »)

EXTRAIT

du Procès-verbal de l'assemblée générale ajournée des détenteurs d'obligations (les « Détenteurs d'Obligations ») à taux fixe de 5,50 % arrivant à échéance le 30 janvier 2020 pour un montant de EUR 55.000.000 et émises par la Société avec le code ISIN BE0002210764 et code commun 101781003 (les « Obligations »)
tenue à rue Emile Francqui 2, 1435 Mont-Saint-Guibert le 22 août 2019 à 11 heures
(l' « Assemblée »)

[...] Résolutions

1 Extension de la Date d'Échéance

(a) Approbation de l'extension de la Date d'Échéance

Décision (i) d'approuver l'extension de la Date d'Échéance des Obligations jusqu'au 30 janvier 2025 et (ii) de modifier les Conditions des Obligations et la Déclaration de Garantie en conséquence de la manière exposée ci-dessous.

(b) Modification des Conditions des Obligations

Les Conditions des Obligations sont modifiées comme suit :

- (i) la première phrase du préambule des Conditions des Obligations est modifiée pour remplacer la date du 30 janvier 2020 par la date du 30 janvier 2025 ;
- (ii) dans la Condition 2 (*Définitions*), la définition de la « Date d'Échéance » est modifiée afin de faire référence à la date du 30 janvier 2025 ; et
- (iii) toutes les références à la « Date d'Échéance » dans les Conditions des Obligations doivent, conformément à ce qui précède, être lues comme des références à la date du 30 janvier 2025, suite à l'approbation de l'extension de la Date d'Échéance.

(c) Modification de la Déclaration de Garantie

La Déclaration de Garantie est modifiée comme suit :

- (i) le Considérant (A) est modifié afin de remplacer la date du 30 janvier 2020 par la date du 30 janvier 2025 ;

- (ii) le Schedule 2 (*Demande de libération*) est modifié pour remplacer la référence à la date du 30 janvier 2020 par une référence à la date du 30 janvier 2025 ;
- (iii) le Schedule 3 (*Demande d'accession*) est modifié pour remplacer la référence à la date du 30 janvier 2020 par une référence à la date du 30 janvier 2025 ;
- (iv) le Schedule 4 (*Avis d'exercice de la garantie*) est modifié pour remplacer la référence à la date du 30 janvier 2020 par une référence à la date du 30 janvier 2025 ; et
- (v) le Schedule 6 (*Formulaire de certificat d'encours*) est modifié pour remplacer la référence à la date du 30 janvier 2020 par une référence à la date du 30 janvier 2025.

La proposition de résolution ci-dessus a été soumise au vote des Détenteurs d'Obligations. Elle a été approuvée à une majorité supérieure à 75% du montant des Obligations présentes ou représentées.

2 Réduction du montant dû à la Date d'Échéance (et lors du remboursement anticipé)

- (a) Approbation de la réduction du montant dû à la Date d'Échéance (et lors du remboursement anticipé)

Décision (i) d'approuver la modification des Conditions des Obligations afin de réduire le montant dû à la Date d'Échéance (et lors du remboursement anticipé) à 60 pour cent de la Valeur Nominale Spécifiée des Obligations et (ii) de modifier les Conditions des Obligations et la Déclaration de Garantie en conséquence de la manière exposée ci-dessous.

- (b) Modifications aux Conditions des Obligations

- (i) Modification de la Condition 6.1 (*Remboursement à la Date d'Échéance*)

La Condition 6.1 (*Remboursement à la Date d'Échéance*) est remplacée par le texte suivant :

« À moins qu'elles n'aient été auparavant rachetées et annulées ou remboursées conformément aux présentes Conditions, les Obligations seront remboursées par l'Émetteur à **60% de leur Valeur Nominale Spécifiée** à la Date d'Échéance (ainsi que les intérêts échus jusqu'à la date déterminée pour le paiement) ».

- (ii) Modification de la Condition 6.2 (*Remboursement pour raisons fiscales*)

La première partie de la première phrase de la Condition 6.2 (*Remboursement pour raisons fiscales*) est remplacée par le texte suivant :

« Les Obligations peuvent à tout moment (mais uniquement si le paiement du principal et des intérêts par ou pour le compte de l'Émetteur est de source belge sur le plan fiscal), être remboursées en totalité (et non en partie) à la discrétion de l'Émetteur, moyennant une notification préalable de l'Agent aux Détenteurs d'Obligations au moins 30 jours et au maximum 60 jours à l'avance, conformément à la Condition 15 (Notification), cette notification étant alors irrévocable, à hauteur de 60 % de leur Valeur Nominale Spécifiée (ainsi que les intérêts échus jusqu'à la date qui est déterminée pour le paiement), si: »

- (iii) Modification de la définition de « Montant du Rachat lors de l'Exercice de l'Option de Vente » (en relation avec la Condition 6.3 (*Remboursement au choix des Détenteurs d'Obligations en cas de Changement de Contrôle*))

Dans la Condition 2 (*Définitions*), la définition de « *Montant du Rachat lors de l'Exercice de l'Option de Vente* » est modifiée et remplacée par la définition suivante :

*« Montant du Rachat lors de l'Exercice de l'Option de Vente désigne un montant par Obligation calculé par l'Agent de Calcul en multipliant le Taux de Rachat par **60% de la Valeur Nominale Spécifiée** de cette Obligation et, si nécessaire, en arrondissant le résultat à la sous-unité minimale d'euro la plus proche (la moitié de cette unité étant arrondie à la baisse), majoré de tous les intérêts courus et dus de cette Obligation jusqu'à la date de rachat pertinente (non comprise). »*

- (iv) Modification de la Condition 9.1 (*Défauts nécessitant une notification d'exigibilité anticipée (accélération) par les Détenteurs d'Obligations*).

Le dernier paragraphe de la Condition 9.1 est modifié et remplacé par le texte suivant :

*« alors chaque Détenteur d'Obligations peut, par l'intermédiaire d'un avis écrit envoyé par le Détenteur d'Obligations à l'Émetteur à son adresse de correspondance avec copie à l'Agent au bureau indiqué, et au Contrôleur de Substitution déclarer ses Obligations immédiatement exigibles et remboursables à **60% de leur Valeur Nominale Spécifiée** majorée des intérêts échus (le cas échéant) jusqu'à la date de paiement, sans aucune autre formalité, à moins qu'il n'ait été remédié à un tel Défaut avant la réception dudit avis par l'Agent. »*

- (v) Modification de la Condition 9.2 (*Défauts automatiques*)

L'avant-dernier paragraphe de la Condition 9.2 est modifié et la dernière partie de ce paragraphe est remplacé par le texte suivant :

*« alors les Obligations deviennent automatiquement exigibles et remboursables à **60% de leur Valeur Nominale Spécifiée** majorée des intérêts échus (le cas échéant) jusqu'à la date de paiement, sans que les Détenteurs d'Obligations n'aient à notifier l'Émetteur. »*

- (c) Autres modifications aux Conditions des Obligations relatives à la réduction du montant dû à l'échéance

Les autres modifications suivantes sont faites :

- (i) Modification de la définition de « Taux de Rachat »

Dans la Condition 2 (*Définitions*), les références dans le texte en italique à la « *Valeur Nominale Spécifiée* » doivent être lues comme des références à « **60% de la Valeur Nominale Spécifiée** ».

- (ii) Modification de la définition d'« Encours Total »

Dans la Condition 2 (*Définitions*), la définition d'« Encours Total » est modifiée et remplacée par la définition suivante :

« **Encours Total** signifie le montant obtenu en additionnant (i) le montant correspondant à 60% de la valeur nominale totale des Obligations majoré des intérêts échus (le cas échéant) et (ii) les Utilisations. »

(iii) Modification de la définition de « Pro Rata »

Dans la Condition 2 (*Définitions*), la définition de « Pro Rata » est modifiée et remplacée par la définition suivante :

« **Pro Rata** signifie le rapport, exprimé en pourcentage, du montant correspondant à 60% de la valeur nominale totale des Obligations majoré des intérêts échus (le cas échéant) par rapport à l'Encours Total. »

(d) Modifications à la Déclaration de Garantie

La Déclaration de Garantie est amendée de la façon suivante :

(i) Modification de la définition d'« Encours Total »

A l'Article 1 (*Définitions*), la définition d'« Encours Total » est modifiée et remplacée par la définition suivante :

« **Encours Total** signifie le montant obtenu en additionnant (i) le montant correspondant à 60% de la valeur nominale totale des Obligations majoré des intérêts échus (le cas échéant) et (ii) les Utilisations. »

(ii) Modification de la définition de « Pro Rata »

A l'Article 1 (*Définitions*), la définition de « Pro Rata » est modifiée et remplacée par la définition suivante :

« **Pro Rata** signifie le rapport, exprimé en pourcentage, du montant correspondant à 60% de la valeur nominale totale des Obligations majoré des intérêts échus (le cas échéant) par rapport à l'Encours Total à la Date de Cristallisation de la Garantie, calculé sur la base du Certificat d'Encours le plus récent délivré conformément à l'article 10.6 (*Certificat d'Encours*) et, si un Certificat d'Encours à jour à la Date de Cristallisation de la Garantie n'est pas remis par l'Émetteur au Contrôleur de Substitution endéans les 11 Jours Ouvrables de la Date de Cristallisation de la Garantie, tel que calculé sur la base de la détermination raisonnable du Contrôleur de Substitution conformément à l'article 13.3 (*Détermination du Pro Rata*). »

(iii) Modification de l'Article 10.6 (*Certificat d'Encours*)

(A) L'Article 10.6 (b) (i) de la Déclaration de Garantie est remplacé par le texte suivant :

« indiquera (de façon raisonnablement détaillée) le calcul du montant des Utilisations (en ce compris la proportion entre le principal, les intérêts échus, les L/C Fees (tels que définis dans la Convention de Crédit Senior) et tout autre encours) et de 60% de la valeur nominale totale des Obligations majoré des intérêts échus; et »

(B) L'Article 10.6 (c) de la Déclaration de Garantie est remplacé par le texte suivant :

« A la demande de l'Émetteur, l'Agent en sa capacité d'Agent de Calcul, fournira à l'Émetteur endéans 10 Jours Ouvrables d'une telle demande, toute information disponible relative à 60% de la valeur nominale totale des Obligations majoré des intérêts échus qui est raisonnablement nécessaire à la préparation d'un Certificat d'Encours. »

(iv) Modification de l'Article 13.1(f)

L'Article 13.1(f) est remplacé par le texte suivant :

« A la demande de l'Agent de Crédit Senior, le Contrôleur de Substitution, notifiera à l'Agent de Crédit Senior (avec copie à l'Émetteur) endéans 7 Jours Ouvrables d'une telle demande, le montant de 60% de la valeur nominale totale des Obligations majoré des intérêts échus tel que ce montant est mentionné dans le Certificat d'Encours le plus récent délivré conformément à l'article 10.6. L'Agent de Crédit Senior, agissant pour soi-même et pour le compte des « Lenders » (tels que définis dans la Convention de Crédit Senior), peut se prévaloir du présent article 13.3(f) comme une stipulation pour autrui. »

La proposition de résolution ci-dessus a été soumise au vote des Détenteurs d'Obligations. Elle a été approuvée à une majorité supérieure à 75% du montant des Obligations présentes ou représentées.

3 Modifications des dispositions relatives au taux d'intérêt sur les Obligations

(a) Approbation de la réduction du Taux d'Intérêt

Décision (i) de réduire le Taux d'Intérêt des Obligations à 3.3 pour cent par an (brut) à partir du 30 janvier 2020 (y compris) jusqu'au 30 janvier 2025 (exclu), dû annuellement à la fin de chaque Période d'Intérêt, étant entendu que les intérêts calculés sur base du Taux d'Intérêt réduit seront dus pour la première fois à la Date de Paiement des Intérêts tombant le 30 janvier 2021 et (ii) de modifier les Conditions des Obligations et la Déclaration de Garantie en conséquence de la manière exposée ci-dessous.

Afin d'éviter toute ambiguïté, l'intérêt continuera à être calculé sur la base de la Valeur Nominale des Obligations, qui restera inchangée.

(b) Modification des Conditions des Obligations

Les Conditions sont modifiées comme suit :

(i) Préambule des Conditions des Obligations

La première phrase du préambule des Conditions des Obligations est remplacée par la phrase suivante :

*« L'émission des Obligations arrivant à échéance le 30 janvier 2025 (la « **Date d'Échéance** ») pour un montant de EUR 55.000.000 (les « **Obligations** ») a été approuvée par une décision du Conseil d'administration de Hamon & Cie (International) SA (l' « **Émetteur** ») en date du 11 décembre 2013.»*

(ii) Modification de la Condition 5 (*Intérêt*)

La Condition 5 est remplacée par le texte suivant :

« Sans préjudice de la Condition 6.3(g) (Non approbation des Décisions de Changement de Contrôle), chaque Obligation produira un intérêt (A) à partir du 30 janvier 2014 (la « **Date d'Émission** ») jusqu'au (mais à l'exclusion du) 30 janvier 2020 à concurrence de 5,50% par an (le « **Taux d'Intérêt Initial** »), et (B) à partir du 30 janvier 2020 (inclus) jusqu'au (mais à l'exclusion du) 30 janvier 2025 à concurrence de 3,3 % par an (le « **Taux d'Intérêt Modifié** »), payable annuellement à l'échéance de chaque terme le 30 janvier de chaque année (chacune étant une « **Date de Paiement des Intérêts** »), à commencer par la Date de Paiement des Intérêts tombant le 30 janvier 2015.

Chaque Obligation cessera de produire des intérêts à compter de sa Date d'Échéance pour le remboursement, sauf si le paiement de 60% du montant nominal est irrégulièrement retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continuent de croître (aussi bien avant qu'après toute décision judiciaire et le cas échéant augmentés des intérêts judiciaires) jusqu'au jour où toutes les sommes dues relatives aux Obligations sont payées à la BNB en tant qu'organisme de liquidation au titre de paiement au Détenteur d'Obligations impliqué.

Le montant des intérêts payables par rapport à chaque Obligation à chaque Date de Paiement des Intérêts sera égal à (A) 5.500 EUR jusqu'à la Date de Paiement des Intérêts tombant le 30 Janvier 2020, et (B) 3.300 EUR à partir de la Date de Paiement des Intérêts tombant le 30 janvier 2021 jusqu'à la Date de Paiement des Intérêts tombant le 30 janvier 2025. Si les intérêts sont payables à toute date autre qu'une Date de Paiement des Intérêts, les intérêts dus seront alors calculés sur la base du Taux d'Intérêt appliqué à la Valeur Nominale Spécifiée et le produit sera multiplié par la Fraction des Jours Échus, le résultat étant arrondi au centime d'euro le plus proche (un demi centime d'euro sera arrondi à l'unité supérieure).»

Dans les présentes Conditions:

Fraction des Jours Échus signifie, par rapport à une période, le nombre de jours de la période concernée à partir du (et en ce compris) premier jour de cette période jusqu'au (et à l'exclusion du) dernier jour de cette période, divisé par le nombre de jours de la Période Régulière durant laquelle la période concernée tombe; et

Période Régulière signifie chaque période à partir de (et en ce compris) la Date d'Émission ou toute Date de Paiement des Intérêts jusqu'à (et à l'exclusion de) la Date de Paiement des Intérêts suivante.

Taux d'Intérêt signifie, selon les cas, Taux d'Intérêt Initial ou Taux d'Intérêt Modifié. »

(c) Modifications à la Déclaration de Garantie

La Déclaration de Garantie est modifiée aux endroits suivants afin de supprimer les références à l'intérêt au taux fixe de 5.50 pour cent :

(i) Considérant (A)

- (ii) Schedule 2 (*Demande de libération*);
- (iii) Schedule 3 (*Demande d'accession*);
- (iv) Schedule 4 (*Avis d'exercice de la garantie*); et
- (v) Le Président propose que l'approbation de propositions de décisions ci-dessus soit publiée au Moniteur Belge.
- (vi) Schedule 6 (*Formulaire de certificat d'encours*).

La proposition de résolution ci-dessus a été soumise au vote des Détenteurs d'Obligations. Elle a été approuvée à une majorité supérieure à 75% du montant des Obligations présentes ou représentées.

[...]
